

La présente décision
affichée le 13/12/2017
et transmise au représentant de
l'État le 12/12/2017
est exécutoire depuis cette date.

SYNDICAT MIXTE OUVERT

VAL DE LOIRE NUMÉRIQUE

DÉLIBÉRATION

Accusé de réception en préfecture
041-200046050-20171212-20171212-01-DE
Date de télétransmission : 12/12/2017
Date de réception préfecture : 12/12/2017

SÉANCE DU 12 DECEMBRE 2017

L'an deux mille dix sept, le douze décembre, à 10h00,
le Conseil syndical du syndicat mixte ouvert Val de Loire Numérique, dûment convoqué, s'est réuni
en session ordinaire,
dans la salle Kléber Loustau du Conseil Départemental de Loir-et-Cher, à Blois,
sous la présidence de Monsieur Bernard PILLEFER.

Date de convocation : 20 novembre 2017

Présents : (38)

Collège Région : Claude GREFF, Sabrina HAMADI, Pierre COMMANDEUR.

Collège Département de Loir-et-Cher : Catherine LHÉRITIER, Nicolas PERRUCHOT, Bernard PILLEFER.

Collège Département d'Indre-et-Loire : Sylvie GINER.

Collège EPCI 41 : Stéphane BAUDU, Jean GASIGLIA, François BORDE, Bernard BONHOMME, Phillipe
MERCIER, Michel BIGUIER, André BOISSONNET, Jean-François MEZILLE, Didier TARQUIS, Roland
BINGLER, Michel BEAUMONT, Laurent ALLANIC, Christophe LECLERCQ, Raphaël HOUGNON, Michel
GUIMONET, Éric MARTELLIERE.

Collège EPCI 37 : Jean Claude OMONT, Jean-Pierre GASCHET, Claude BORDIER, Philippe BEHAEGEL,
Jean-Marie VANNIER, Marc HAMON, Pierre DOURTHE, Jean-Marie CARLES, Michel CHEVET, Thierry
BRUNET, Christian PIMBERT, Alain ESNAULT, Jean-Serge HURTEVENT, Patrick MICHAUD, Jocelyn
GARCONNET.

Absents : (16)

Pascal USSEGLIO, Pascal BIOULAC, Jean-Marie JANSSENS, Isabelle RAIMOND-PAVERO, Jocelyne
COCHIN, Martine CHAIGNEAU, Pierre LOUAULT, Joël DEBUIGNE, Hubert AZEMARD, Nathalie
MATHIEU, Bernard GIRAULT, Marc ANGENAULT, Alain BENARD, Olivier VIEMONT, Magali L'HERMITE,
Isabelle GAUDRON.

Personnes ayant donné pouvoir : (8)

Pascal BIOULAC à Bernard PILLEFER,
Jean-Marie JANSSENS à Catherine LHÉRITIER,
Isabelle RAIMOND-PAVERO à Patrick MICHAUD,
Jocelyne COCHIN à Jean-Pierre GASCHET,
Pierre LOUAULT à Sylvie GINER,
Joël DEBUIGNE à Laurent ALLANIC,
Marc ANGENAULT à Jean-Marie VANNIER,
Alain BENARD à Pierre DOURTHE

Pour : 46 (85 voix) Contre : 0 (0 voix) Abstentions : 0 (0 voix)

Délibération n°1 : Attribution de la délégation de service public relative à la conception, à l'établissement et à l'exploitation du réseau Très haut débit des départements de Loir-et-Cher et de l'Indre-et-Loire

Monsieur le Président expose et rapporte aux membres du conseil syndical le rapport ci-joint intitulé rapport du Président relatif aux motifs du choix de l'offre et à l'économie générale du contrat, et le projet de Convention, annexés au présent projet de délibération.

LE CONSEIL SYNDICAL,

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2017-10-13-001 du 13 octobre 2017 portant extension du périmètre et modification des statuts du syndicat mixte ouvert « Loir-et-Cher Numérique » et le nommant « Val de Loire Numérique »

Vu la proposition de Monsieur le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et, notamment, ses articles L.1411-1 et suivants, et son article L.1425-1,

Vu le Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique du Territoire (SDTAN) de Loir-et-Cher et de l'Indre-et-Loire,

Vu la délibération en date du 20 janvier 2017 par laquelle le comité syndical a décidé du principe du recours à une délégation de service public, sous la forme juridique d'un contrat de concession,

Vu l'avis de publicité paru au JOUE, au BOAMP, sur le profil acheteur du Syndicat et dans le Journal des Télécoms,

Vu le Procès-verbal de la commission de délégation de service public d'ouverture des candidatures en date du 24 avril 2017, annexé à la présente délibération,

Vu le Procès-verbal de la commission de délégation de service public d'analyse des candidatures et rapport d'analyse des candidatures en date du 2 mai 2017, annexé à la présente délibération,

Vu le Procès-verbal de la commission de délégation de service public d'ouverture des offres en date du 2 mai 2017, annexé à la présente délibération,

Vu le Procès-verbal de la commission de délégation de service public d'analyse des offres rendant un avis à l'attention du Président et le rapport d'analyse des offres initiales en date du 23 mai 2017, annexé à la présente délibération,

Vu les critères de jugement des offres mentionnés dans le règlement de consultation et leur pondération,

Vu le rapport présentant les motifs du choix du délégataire et l'économie générale de la convention de délégation de service public, annexé à la présente délibération,

Vu le projet de convention de délégation de service public et ses annexes, annexé à la présente délibération,

Considérant qu'au terme de l'analyse conduite dans le rapport présentant les motifs du choix du délégataire et l'économie générale de la convention de délégation de service public, l'offre de la société TDF Fibre, est, au regard des critères de jugement des offres précisés dans le règlement de la consultation et pondérés, à même de remplir au mieux les objectifs du Syndicat,

Considérant que le projet de convention et ses annexes définissant les engagements souscrits par la société TDF Fibre prévoient que le Syndicat confie au délégataire la conception, l'ingénierie et la construction du réseau de communications électroniques très haut débit sur le périmètre délégué, l'exploitation technique du réseau de communications électroniques et la commercialisation de

services aux opérateurs et aux utilisateurs de réseaux indépendants, constituant les usagers du service concédé. Les missions du Délégataire comprennent :

- Mission n°1 – Conception, construction et exploitation du réseau de Desserte FttH/FttE
- Mission n°2 — Reprendre en affermage le réseau de desserte FttN et FttE pré-BLOM établi sous maîtrise d’ouvrage publique du syndicat pour apporter une solution Très Haut Débit, filaire complémentaire au FttH.

Considérant que les services, objet de la convention, s’inscrivent dans le cadre du premier alinéa du I de l’article L.1425-1 du Code général des collectivités territoriales. Ils ne comprennent pas la fourniture de services de communications électroniques aux utilisateurs finals mais uniquement aux opérateurs et aux utilisateurs de réseaux indépendants, constituant les usagers du réseau d’initiative publique,

Considérant que les tarifs de l’ensemble des services, fournis aux opérateurs et utilisateurs de réseaux indépendants usagers du réseau, figurent dans la grille tarifaire annexée à la convention de délégation de service public,

Considérant qu’en contrepartie de la mise à disposition des biens constituant le réseau de desserte FttN et FttE pré-BLOM financés par le Syndicat, le délégataire verse au Syndicat une redevance annuelle, dont les termes sont fixés dans la convention,

Considérant que la convention et ses annexes définissent les obligations de service public, en termes de couverture FttH, de péréquation tarifaire, de qualité et de continuité de service et de pérennité du réseau,

Considérant que compte tenu de ces obligations, une participation publique au financement des ouvrages établis par le délégataire, au titre des travaux de premier établissement du Réseau et des raccordements terminaux, est arrêtée conformément aux dispositions des articles L.1411-1 et du IV de l’article L.1425-1 du Code général des collectivités territoriales et aux règles fixées par les lignes directrices de l’Union Européenne pour l’application des règles relatives aux aides d’État dans le cadre du financement public des réseaux haut et très haut débit, à hauteur de ce qui est nécessaire pour couvrir les coûts occasionnés par l’exécution des obligations de service public, mises à la charge du délégataire et clairement définies dans la convention de délégation de service public et ce, en tenant compte des recettes relatives ainsi que d’un bénéfice raisonnable du délégataire à l’occasion de l’exécution dudit service public,

Considérant que la participation publique est affectée au financement des seuls biens de retour de la délégation,

Considérant qu’en cas d’amélioration de l’économie générale de la délégation par rapport aux prévisions économiques initiales, la convention prévoit un mécanisme de reversement au profit du Syndicat,

Considérant qu’il appartient au Conseil syndical, en application de l’article L.1411-7 du Code général des collectivités territoriales de se prononcer sur le choix du délégataire et le contrat de délégation de service public,

Considérant que le quorum est atteint,

Il est proposé au Conseil syndical après en avoir délibéré de :

DÉCIDE

Article 1 : La société TDF Fibre est désignée en qualité de délégataire de service public en charge de la conception, de l'établissement et de l'exploitation du réseau Très haut débit des départements de Loir-et-Cher et de l'Indre-et-Loire.

Article 2 : Le montant maximal de la participation publique au titre de l'investissement de premier établissement du Réseau réalisé par le Délégataire est fixé à vingt-six millions seize mille quatre-cent soixante euros (26 016 460 €), selon les modalités de calcul et de versement définies dans la convention de délégation de service public.

Article 3 : Le montant maximal de la participation publique au titre des raccordements finaux est fixé à vingt-six millions trois cent quarante-trois mille euros (26 343 000€), selon les modalités de calcul et de versement définies dans la convention de délégation de service public.

Article 4 : La convention de délégation de service public relative à la conception, à l'établissement et à l'exploitation du Réseau très haut débit des départements de Loir-et-Cher et de l'Indre-et-Loire et ses annexes sont approuvées.

Article 5 : Le Président est autorisé à signer la convention de délégation de service public relative à la conception, l'établissement et à l'exploitation du Réseau très haut débit des départements de Loir-et-Cher et de l'Indre-et-Loire et ses annexes, ainsi que toutes formalités, diligences et actes nécessaires à son exécution.

Le Président du Syndicat Mixte Ouvert,



Bernard PILLEFER

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage.